

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARREFOUR MARKET

ZI route de Paris

14120 Mondeville

Références :2026-Is059TS1

Code AIOT : 0006112987

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement CARREFOUR MARKET implanté rue du 19 mars 1962 38360 Sassenage. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR MARKET
- rue du 19 mars 1962 38360 Sassenage
- Code AIOT : 0006112987
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection s'est déroulée dans le cadre de « l'opération coup de poing régionale 2026 » portant sur la gestion des fluides frigorigènes.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Sans objet
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
7	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
8	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
9	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence la volonté de l'exploitant de se conformer aux exigences réglementaires. Le suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes est globalement réalisé conformément à la réglementation.

Toutefois, il a été constaté que l'un des deux opérateurs n'applique pas de manière rigoureuse les exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les marques de contrôle (constat n°8). En conséquence, il appartient à l'exploitant de veiller à la bonne application de la réglementation par l'ensemble des opérateurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; [...]
Constats : L'installation a fait l'objet d'une déclaration initiale le 23 juin 2017 (preuve de dépôt n° A-7-J1SBE3EQA) et d'une déclaration de modification le 20 février 2025 (preuve de dépôt n°A-5-PFKRMESD6). L'exploitant a déclaré : • 540 kg de gaz à effet de serre fluorés R448A - PRP=1387 ; • 6,2 kg de gaz à effet de serre fluorés R410A - PRP=2090. L'exploitant a fourni la liste des équipements suivante : • 1 centrale de production de froid positif dont la charge est de 360 kg de R448A - 499,32 téqCO₂; • 1 centrale de production de froid négatif dont la charge est de 180 kg de R448A - 249,66 téqCO₂; • 1 groupe de climatisation dont la charge est de 6,2 kg de R410A - 12,9 téqCO₂. L'Inspection demande à l'exploitant de procéder rapidement à l'enlèvement de l'ancien groupe froid (qui est débranché et déconnecté du magasin) stocké dans cette salle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).
Constats : L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique le 04 mars 2026 : • Une non-conformité majeure est relevée - absence du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation selon la prescription 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susmentionné. L'exploitant a réalisé le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation courant mars 2026. Ce point est conforme. • Les autres non-conformités constatées correspondent au non-respect de la prescription 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susmentionné : ◦ Absence de l'inventaire des stocks de fluides ◦ Absence de vérification de l'adéquation entre cet inventaire et les équipements et stockages présents sur site. L'exploitant n'a pas mis en place d'actions correctives sur ce constat. Ce point est non conforme. L'Inspection lui demande de mettre en place un inventaire ainsi que le suivi de son stock de fluides. L'Inspection lui rappelle qu'en cas de non-conformité majeure, il est tenu de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires et d'en faire vérifier la réalisation par un organisme agréé dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de contrôle, conformément à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement. La situation est non-conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : • Mettre en place un inventaire du stock de fluide présent sur le site • Mettre en place le suivi du stock de fluides. • Prévoir un nouveau contrôle avant le 05 mars 2027, date d'édition du rapport par l'organisme de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l’environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L’exploitant a deux opérateurs distincts pour la maintenance du groupe froid et du groupe climatisation. La maintenance du groupe froid est réalisée par Mondial Frigo-IFC et celle du groupe climatisation est réalisée par MCI. L’exploitant dispose d’un fichier numérique dans lequel il conserve les fiches d’interventions. Le jour de l’inspection, y étaient consignées celles de 2024 et 2025 pour le groupe froid. Toutefois, l’opérateur du groupe froid étant présent lors du contrôle, a pu se procurer les fiches d’interventions de 2022 demandées par l’Inspection. L’exploitant a pu montrer celle du groupe climatisation après s’être rapproché du deuxième opérateur. L’Inspection a consulté les fiches d’interventions en procédant par échantillonnage. Les opérateurs remplissent correctement les fiches d’interventions, aucune information ne manque. Les fiches consultées sont : Intervention sur la centrale de froid positif - 21 janvier 2022 : Réalisée suite à la détection du détecteur intelligent de fuite - détection automatique. La fuite a été réparée. 30 kg de fluide R448A vierge a été rechargé. L’opérateur a indiqué intervenir dans les 24h00 et refait un contrôle d’étanchéité. Signée par l’opérateur et le détenteur. Intervention sur la centrale de froid positif - 21 février 2024 : Contrôle périodique d’étanchéité. Pas de fuite détectée Signée par l’opérateur et le détenteur. Intervention sur la centrale de froid négatif - 21 février 2024 : Contrôle périodique d’étanchéité. Pas de fuite détectée Signée par l’opérateur et le détenteur. Intervention sur la centrale de froid positif - 13 mars 2025 : Contrôle périodique d’étanchéité. Pas de fuite détectée Signée par l’opérateur et le détenteur. Intervention sur la centrale de froid positif - 13 mars 2025 :

Contrôle périodique d'étanchéité.

Pas de fuite détectée

Signée par l'opérateur et le détenteur.

Intervention sur la centrale de froid positif - 21 mai 2025 :

Réalisée suite à la détection du DIF détecteur intelligent de fuite - détection automatique.

La fuite a été réparée.

30 kg de fluide R448A vierge a été rechargé.

L'opérateur a indiqué intervenir dans les 24h00 et refait un contrôle d'étanchéité.

Signée par l'opérateur et le détenteur.

Intervention sur la centrale de froid positif - 05 juin 2025 :

Contrôle suite à la fuite réparée et la recharge effectuée le 05 juin 2025.

Pas de fuite détectée.

Intervention sur la centrale de froid positif - 17 mars 2026 :

Réalisée suite à la détection du DIF détecteur intelligent de fuite - détection automatique.

La fuite a été réparée.

Pas besoin de recharger en fluide .

Signée par l'opérateur et le détenteur.

La situation est conforme.

Néanmoins l'Inspection demande à l'exploitant de conserver lui-même toutes les fiches dans le même fichier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 Article 4 : [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5 V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas. Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7 Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90,

toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Les centrales de froid positif et de froid négatif sont équipées d'un système de détection automatique des fuites. En cas de détection, l'opérateur est alerté. Le groupe froid n'est, en revanche, pas équipé d'un dispositif de détection automatique.

D'après les fiches d'intervention consultées lors du contrôle et les informations données par l'exploitant et l'opérateur, le délai d'intervention de l'opérateur est fonction du niveau de criticité déterminé par le système de détection. À titre d'exemple, pour une fuite de 150 g/h, l'intervention est réalisée dans un délai inférieur à 24 heures.

L'opérateur et l'exploitant ont indiqué à l'Inspection que toute fuite détectée fait l'objet d'une réparation lors de l'intervention, accompagnée, si nécessaire, d'une recharge en fluide frigorigène le jour même.

Conformément aux dispositions du règlement dit « F-Gaz », un contrôle d'étanchéité est réalisé dans un délai maximal de 30 jours après la réparation et la recharge en fluide (voir constat n°3 - fiche d'intervention sur la centrale de froid positif – 5 juin 2025).

S'agissant du groupe froid, les fuites éventuelles sont détectées dans le cadre des contrôles périodiques d'étanchéité.

D'autre part, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un inventaire des fluides frigorigènes et n'assure pas le suivi des quantités détenues (voir constat n°2), cette absence de traçabilité ne permet pas notamment de suivre la charge de l'équipement.

L'exploitant a indiqué que les fuites actuellement détectées présentent un caractère ponctuel et non récurrent.

Enfin, l'échantillonnage des fiches d'intervention n'a pas mis en évidence de recharge en fluide frigorigène réalisée en l'absence de réparation préalable des équipements.

La situation est conforme

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Arrêté du 29 février 2016 – Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : – 50 grammes par heure ; – 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : – 50 grammes par heure ; – 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...]. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus

vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

Les équipements présents sont :

- 1 centrale de production de froid positif avec un tonnage équivalent CO₂ de 499,32 téqCO₂;
- 1 centrale de production de froid négatif avec un tonnage équivalent CO₂ de 249,66 téqCO₂;
- 1 groupe de climatisation avec un tonnage équivalent CO₂ de 12,9 téqCO₂.

Les équipements n'ont pas l'obligation de disposer d'un système de détection de fuite. Néanmoins, le groupe carrefour demande à ce que les groupes froids soient équipés d'un tel dispositif.

La situation est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ; b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ; c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I. 2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II: a) équipements de réfrigération ; b) équipements de climatisation ; c) pompes à chaleur ; d) équipements de protection contre l'incendie ; e) cycles organiques de Rankine ; f) appareils de commutation électrique. 3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II: a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ; [....] 6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la

section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

La périodicité du contrôle d'étanchéité:

- pour la centrale de production de froid positif – 499,32 téqCO2 en HFC-/ non renseigné kg de HFO : deux fois par an;
- pour la centrale de production de froid négatif – 249,66 téqCO2 en HFC / non renseigné kg de HFO : deux fois par an;
- pour le groupe de climatisation ; – 12,9 téqCO2 : une fois par an.
- Le fluide R448A est un mélange de HFC HFO.et d'après le tableau E.2 de l'annexe E (normative) « Classification de sécurité et informations sur les fluides frigorigènes » de la norme « EN 378-1:2016+A1:2020 (F), il est composé de 27 % d'HFO (20 % de 1234yf et 7 % de 1234ze). Ce qui correspond à une quantité de gaz HFO de :

(1) 48,6 kg pour l'équipement centrale négative 2

(2) 97,2 kg pour l'équipement centrale positive 1

Ces deux équipement contiennent une quantité de fluide frigorigène HFO comprise entre 10 et 100 kg. Ce qui équivaut à une périodicité de 12 mois pour la réalisation des contrôles périodiques d'étanchéité.

- L'exploitant va au-delà de ce que la réglementation lui impose pour les HFC/HFO du groupe froid (tous les 12 mois, car les équipements possèdent un système de détection automatique).

La situation est conforme.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation. Constats : Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté sur: • les deux centrales du groupe froid, la présence de plusieurs marques de contrôle. Ce point est non-conforme . • le ventilateur du bloc climatisation, la présence d'une marque de contrôle. Ce point est conforme. • les deux centrales du groupe froid, la date cochée est le mois de l'intervention et non de la date limite de validité du contrôlé d'étanchéité. Ce point est-conforme. • les ventilateurs, les dates cochées correspondent à la date limite de validité du contrôle périodique. Ce point est conforme. L'inspection rappelle à l'exploitant et à l'opérateur que la nouvelle vignette est substituée à la précédente et qu'elle indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité selon la prescription susmentionnée. La situation est non-conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
• S'assurer à n'avoir qu'une marque contrôle sur chaque équipement. • Identifier la date limite de validité du contrôle et non le mois du contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Article R. 543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.
Constats : L'exploitant a présenté les attestations de capacité des opérateurs qui interviennent sur ses

équipements.

Pour le groupe froid: Mondial Frigo - IFC

- n° de l'attestation: 12080
- Siret 34275169000120
- date de validité du 05/01/2024 au 04/01/2029
- délivrée le 2/01/2024
- Catégorie d'attestation: 1

Pour le groupe climatisation: MCI

- n° de l'attestation: N° ACO / SQ12380 - 003
- Siret 63201725700742
- date de validité du 22/10/2024 au 21/10/2029
- délivrée le 22/10/2024
- Catégorie d'attestation: 1 à 4

L'inspection a vérifié la validité des opérateurs attestés sur le site syderep de l'ademe (<https://syderepv1.ademe.fr/>).

La situation est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

Prescription contrôlée :

Règlement 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[....]

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Les équipements sont rechargés avec les fluides suivants :

- gaz à effet de serre fluorés R448A / mélange de gaz HFC-HFO – PRP=1387 ;
- gaz à effet de serre fluorés R410A / HFC – PRP=2090.

L'exploitant n'est pas concerné par la prescription susmentionnée, car le potentiel de réchauffement planétaire des fluides qu'il utilise sont inférieurs à 2500.

Type de suites proposées : Sans suite